

0

MARCHE À PROCÉDURE ADAPTÉE
TRAVAUX

Règlement de la Consultation

Personne publique

Mairie de Ternay

Personne responsable du marché : Monsieur HEUZE

OBJET DU MARCHE

Aménagement de l'aire de loisirs de Ternay

Remise des Offres

Date et heure limite de réception : **Le jeudi 12 Août 2021 à 12h00**

SOMMAIRE

I. ACHETEUR PUBLIC	3
– COLLECTIVITÉ TERRITORIALE	3
– MAITRISE D'ŒUVRE	3
– RETRAIT DES DOSSIERS	3
– RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	3
II. OBJET DU MARCHÉ	3
– OBJET DE LA CONSULTATION	3
– FORME DU MARCHÉ	3
– PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE	4
– VARIANTES	4
– DÉLAI D'EXECUTION	4
– DUREE DU MARCHÉ	4
– CONDITIONS DE PARTICIPATION – NATURE DE L'ATTRIBUTAIRE	4
– VISITES DES LIEUX PAR LES CANDIDATS	4
III. PROCEDURES	4
– TYPE DE PROCEDURE	4
– DOCUMENTS A PRODUIRE	5
A) Un dossier « administratif » :	5
B) Un dossier d' « offre » :	5
D) Documents qui seront à produire au stade de l'attribution :	6
– CRITÈRES DE SÉLECTION	6
– CRITÈRES D'ATTRIBUTION	6
– LANGUE	8
– DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES	8
IV. AUTRES RENSEIGNEMENTS	8
– MODALITÉS DE TRANSMISSION DES OFFRES DÉMATÉRIALISÉES	8
A) Dépôt de l'offre	8
B) Copie de sauvegarde	8
C) Informations – signature électronique	9
– MODIFICATION DE DETAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION	9
– PRÉCISIONS CONCERNANT LE(S) DÉLAI(S) D'INTRODUCTION DES RECOURS	10

I. ACHETEUR PUBLIC

– COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Mairie de Ternay
8 Rue de la Mairie, 41800 Ternay
02.54.72.57.86
mairie.ternay@wanadoo.fr

– MAITRISE D'ŒUVRE

SATIVA PAYSAGE
16, impasse Guénard
41100 VENDOME
02 54 89 79 88
sativa.landscape@gmail.com

– RETRAIT DES DOSSIERS

Le dossier de consultation est téléchargeable par les candidats sur le site : <https://www.ad41.org>

Il comprend :

- L'Acte d'Engagement (AE),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Le carnet de détails format A3,
- Les plans masses des travaux VRD, plantations et plan masse général au format PDF
- Les Annexes

Aucune version papier ne sera délivrée par la collectivité.

Coordonnées à indiquer lors du téléchargement du dossier de consultation sur <https://www.ad41.org> :

Les candidats doivent indiquer lors du téléchargement du DCE, leurs nom, n° de téléphone et **adresse mail valides**, afin que le pouvoir adjudicateur puisse les recontacter en cas de besoin (complément d'informations par exemple).

Le choix de l'adresse mail est très important. Elle devra être régulièrement consultée (Arrêt du Conseil d'État 03/10/2012 : le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de s'assurer de la réception d'un mail informant un candidat qu'un message lui a été adressé sur la plateforme dématérialisée).

– RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire concernant le marché, les candidats devront adresser, au plus tard **10 (dix) JOURS** avant la date limite de remise des offres, une demande écrite sur la plateforme <https://www.ad41.org>

Une réponse sera alors fournie en temps utile à l'ensemble des candidats ayant retiré le dossier.

Il est rappelé que les échanges par le biais de cette plateforme ont **la même valeur juridique que les courriers envoyés en lettre recommandée avec accusé de réception.**

II. OBJET DU MARCHÉ

– OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne l'aménagement de l'aire de loisirs de Ternay

– FORME DU MARCHÉ

Le marché fait l'objet d'un marché de travaux unique.

– PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

Le marché fait l'objet de 3 prestations supplémentaires éventuelles (PSE) :

- PSE 1 : Tyrolienne
- PSE 2 : Réfection du bardage du lavoir
- PSE 3 : Peinture ludique sur la dalle existante

Celles-ci devront obligatoirement être chiffrées. En cas de non réponse à cette PSE, les offres seront susceptibles d'être rejetées.

– VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

– DÉLAI D'EXECUTION

Les règles concernant les délais d'exécution sont fixées dans l'acte d'engagement. L'entreprise devra indiquer dans l'acte d'engagement le délai qu'elle se propose d'appliquer pour la réalisation des travaux, ce délai devenant contractuel. En cas de non respect du délai, des pénalités seront appliquées (Cf C.C.A.P.).

Toutefois, la durée totale des travaux ne pourra excéder un mois et demi hors période préparatoire de 2 semaines (à préciser dans le mémoire technique).

Les entreprises devront tout mettre en œuvre pour que l'aménagement soit achevé avant la fin du mois d'octobre 2021.

– DUREE DU MARCHE

Le présent marché s'achève à la fin de la « garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

– CONDITIONS DE PARTICIPATION – NATURE DE L'ATTRIBUTAIRE

Le marché sera conclu soit avec une entreprise individuelle, soit avec un groupement conjoint ou solidaire. En application de l'article R2142-21 du code de la commande publique, il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres, en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un groupement.

En application de l'article R2142-22 du code susvisé, si le marché est attribué à un groupement conjoint, celui-ci sera tenu d'assurer sa transformation en groupement solidaire après attribution du marché.

Le nombre de candidats n'est pas limité

Les offres devront être rédigées en français et exprimées en Euros.

Les candidats constitués en groupement devront obligatoirement désigner un mandataire pour les représenter.

– VISITES DES LIEUX PAR LES CANDIDATS

Il n'est pas obligatoire pour les candidats de visiter les lieux même si cette visite reste fortement recommandée.

III. PROCEDURES

– TYPE DE PROCEDURE

La consultation est lancée sous la forme d'une procédure adaptée, soumise aux dispositions de l'article R2123-1 du code de la commande publique.

– DOCUMENTS A PRODUIRE

A) Un dossier « administratif » :

Le candidat aura à produire les pièces prévues par la loi, et en particulier les pièces suivantes :

- une lettre de candidature (ou formulaire DC1)
- une déclaration du candidat (ou formulaire DC2) accompagnée notamment d'une liste des moyens matériels et humains de l'entreprise, d'une liste de références pour des travaux similaires réalisés durant les 5 dernières années, des certificats de qualification professionnelle
- une attestation d'assurance responsabilité civile et décennale

Seul le candidat retenu devra produire une copie des attestations et certificats délivrés par l'administration et les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Toutefois, en application de la formule « dites-le nous une fois », le candidat retenu sera dispensé de cette transmission s'il a déjà transmis ces attestations et certificats lors d'une précédente consultation et s'ils sont toujours en cours de validité.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières des sous-traitants déclarés au moment de la remise des offres, le candidat devra joindre à l'appui de l'acte spécial de sous-traitance toutes les pièces administratives énumérées ci-dessus.

DUME (Document Unique de Marché Européen) :

Présentation de candidature sous forme de DUME conformément à l'article R2143-4 du code de la commande publique :

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R2143-3 du code susvisé.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les conditions de participation doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à être individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel ; à savoir les informations demandées dans les sections A et B de la partie II et la partie III, dûment rempli et signé par les entités concernés et dans la mesure où cela est pertinent, au vu des capacités auxquelles l'opérateur économique a recours, les parties IV et V.

En cas de candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

Le DUME est rédigé en français par les opérateurs économiques.

B) Un dossier d' « offre »:

- **un Acte d'Engagement** : à compléter, à dater et à signer par les représentants qualifiés de toutes les entreprises candidates ayant vocation à être titulaires du marché ; cet Acte d'Engagement sera accompagné éventuellement des demandes d'acceptation des sous-traitants, et d'agrément des conditions de paiement, pour tous les sous-traitants désignés du marché (annexe de l'acte d'engagement en cas de sous-traitance).

Que des sous-traitants soient désignés ou non au marché, le candidat devra indiquer dans l'Acte d'Engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder ;

- **la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire**, document joint au présent dossier à compléter,

à dater et à signer ; En cas de modification de la DPGF fournie, l'offre sera jugée irrecevable et le candidat sera susceptible d'être éliminé.

- le planning prévisionnel de chantier daté et signé
- le **Mémoire Technique** ou une note méthodologique indiquant les moyens matériels et humains qui seront affectés aux travaux, les modalités d'exécution des prestations, les fiches techniques des matériaux proposés

Les autres pièces du dossier de consultation, notamment le CCAP, le CCTP et le carnet de détails devront être conservées par les candidats. Lorsque le marché sera attribué, le titulaire devra conserver ces pièces, devenues contractuelles, jusqu'à la fin du marché.

Il est demandé à chaque entrepreneur de faire part au Maître d'œuvre, et ce, avant remise de son offre, de toutes les imperfections qui pourraient ressortir de l'étude approfondie du dossier et qui seraient de nature à contrarier une réalisation technique de qualité.

Avant remise des offres, chaque Entrepreneur se doit de vérifier les quantités indiquées par la Maîtrise d'œuvre et de signaler toute erreur ou omission. Un entrepreneur ne pourra arguer ultérieurement d'aucune plus-value pour erreurs ou omissions indiquées à son offre.

D) Documents qui seront à produire au stade de l'attribution :

Conformément à l'article 55 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le candidat retenu ne saurait être désigné définitivement comme titulaire du marché qu'à la condition de produire dans un délai imparti par le pouvoir adjudicateur les certificats et attestations prévus à l'article 51 du même décret.

Ces certificats et attestations peuvent également être mis à disposition sur un espace numérique dans les mêmes conditions que les autres documents de candidature.

Si le candidat retenu ne fournit pas ces certificats ou déclaration, dans un délai de 10 jours à compter de la demande présentée par le pouvoir adjudicateur, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le pouvoir adjudicateur. Ce dernier demandera les mêmes documents dans les mêmes conditions au candidat suivant dans le classement des offres.

– CRITÈRES DE SÉLECTION

Conditions de recevabilité des candidatures : Dossier complet

Critères de sélection des candidatures : Les candidats devront présenter toutes les garanties (techniques, financières, moyens matériels et humains, etc...) pour la réalisation des prestations objet de la consultation.

– CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération en application des articles 62 et 63 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Le classement final des offres sera établi en fonction de la note globale N de chaque candidat, obtenue par cumul des 2 notes de chaque critère définies ci-après :

- 1) **Prix de la prestation (note NP sur 40 points)** apprécié au regard de l'Acte d'Engagement et du DPGF fournis ; la note NP est établie de la manière suivante :
$$NP = (40 \times \text{Montant de l'offre la moins disante acceptable}) / \text{Montant de l'offre analysée}$$
- 2) **Valeur qualitative du dossier technique (note NQ sur 60 points)** jugée sur le mémoire technique.

Ce critère reprend les aspects techniques du dossier et sera apprécié à travers l'analyse du mémoire technique que l'entreprise devra joindre à son offre.

Le mémoire technique devra présenter précisément les points suivants qui seront examinés en

particuliers :

- **Sous critère 1 - Pertinence des moyens humains et matériels mobilisés pour les travaux (20 pts) :**
Pertinence de la qualification de l'entreprise et du personnel, des moyens humains et matériels pour le chantier au regard des travaux envisagés
Expérience de réalisations similaires. Si le candidat souhaite faire appel à un sous-traitant, il est conseillé de présenter la demande lors de la remise de l'offre : les compétences du sous-traitant seront alors présentées de la même manière que celle du candidat.
- **Sous critère 2 – Méthodologie d'intervention (20 pts) :**
Matériaux et référence des équipements proposés
Mesures prises pour la sécurité et l'hygiène sur le chantier, pour la gestion des déchets et pour la protection de l'environnement.
Le candidat présentera par la fourniture de fiches techniques, les matériaux, les végétaux et équipements qu'il propose de mettre en œuvre.
- **Sous-critère 3 – Prise en compte des contraintes spécifiques du site et approche développement durable (20 pts) :**
Méthode de gestion du chantier et des accès riverain, distance d'approvisionnement

La meilleure offre sera celle ayant obtenu la meilleure note N sur 100 points.

Il est rappelé que toute offre suspectée d'être anormalement basse fera l'objet d'une demande de justifications conformément à l'article 53 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et pourra être écartée conformément aux termes de l'article 60 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Conformément à l'article 59 du décret n°2016-360 du 25/03/2016, la collectivité se réserve la faculté de régulariser une offre jugée irrégulière ou inacceptable, à condition que cette dernière ne soit pas anormalement basse et soit régularisable c'est-à-dire qu'elle puisse être régularisée sans engendrer une modification de ses caractéristiques substantielles.

Les offres jugées inappropriées ne sont pas régularisables et sont d'office éliminées.

Cette régularisation n'étant qu'une possibilité pour l'acheteur, les candidats sont invités à remettre une offre complète et conforme et donc régulière dès le départ.

Si la collectivité décide de demander une régularisation des offres jugées irrégulières et d'essayer de rendre acceptables les offres jugées inacceptables, elle le fait avant les éventuelles négociations et dans le respect du principe d'égalité de traitement, avec l'ensemble des soumissionnaires dont l'offre (pour les offres irrégulières) est régularisable et n'est pas anormalement basse, et dans un délai fixé par la collectivité.

La commune se réserve la possibilité de négocier avec au maximum 3 candidats présentant les offres les plus intéressantes au vu des critères d'analyse des offres indiqués ci-dessus. Cette négociation pourra prendre la forme d'une audition avec ces candidats.

La négociation ne peut porter sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La négociation sera conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

La commune procédera au classement définitif des offres après étude des offres et négociations.

En cas de notes équivalentes, le marché sera attribué à l'entreprise la plus locale.

La Collectivité pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

En cas de discordance constatée dans l'offre, les indications portées en lettres prévaudront sur toutes autres indications de l'offre dans l'ordre de priorité des pièces contractuelles prévues au CCAP.

Sachant que l'Acte d'Engagement prévaudra sur toutes autres pièces, sauf si les corrections d'erreurs éventuelles conduisent à diminuer le montant de l'offre. Dans ce cas, l'acte d'engagement sera corrigé en conséquence.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier le sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera considérée comme non cohérente et écartée.

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix.

– LANGUE

Si les offres ne sont pas rédigées en langue française, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

– DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **90 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

IV. AUTRES RENSEIGNEMENTS

– MODALITÉS DE TRANSMISSION DES OFFRES DÉMATÉRIALISÉES

A) Dépôt de l'offre

Les offres seront exprimées en langue française et établies en euros.

Les offres seront transmises **OBLIGATOIREMENT** de façon dématérialisée sur la plateforme <https://www.ad41.org>

Le dépôt de l'offre devra avoir lieu avant la date et l'heure indiquée en 1ère page.

Le dépôt de l'offre sur la plateforme ne nécessite pas de signature électronique.

La transmission des documents sur un support physique électronique (CD ROM, disquette ou tout autre support matériel) n'est pas autorisée, hormis la copie de sauvegarde (voir ci-après).

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : Word (.doc), Excel (.xls), pdf, dwg, jpeg...

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi

B) Copie de sauvegarde

Les candidats peuvent effectuer, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique (USB ou Cédérom) ou sur support papier, à condition que cette copie parvienne dans les

délais impartis pour la remise des offres.

La copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans les cas précisés à l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/7/27/ECOM1800783A/jo/texte>)

La copie de sauvegarde devra comporter la mention visible : « **Copie de sauvegarde, pour la consultation de travaux relatifs à l'aménagement de l'aire de loisirs de Ternay** » et être placée dans un pli cacheté portant la même mention.

Elle sera transmise au choix du candidat par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et de garantir sa confidentialité :

- Soit par envoi postal ; l'enveloppe devant comporter les nom et adresse du candidat, ainsi que la mention « Copie de sauvegarde, offre pour la consultation de travaux relative à l'aménagement de l'aire de loisirs de Ternay - NE PAS OUVRIR », à l'adresse suivante :

**Mairie de Ternay
8 Rue de la Mairie
41800 TERNAY**

- Soit par remise en mains propres contre récépissé à la même adresse.

Horaires d'ouverture de la mairie :

Le Mardi et le Jeudi de 8h30 à 11h30

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

C) Informations – signature électronique

La signature électronique n'est pas imposée pour la présente consultation que ce soit pour l'offre initiale (dépôt de l'offre) ou pour l'offre finale (signature du contrat avec l'attributaire).

La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Un dossier zip signé électroniquement n'est pas accepté comme équivalent à la signature de chaque document qui constitue le dossier zip.

En cas de signature électronique, le soumissionnaire doit avoir au préalable fait l'acquisition d'un certificat électronique

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Pour plus d'information sur la signature électronique, vous pouvez vous référer à l'Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/4/12/ECOM1800780A/jo/texte>

Signature de l'acte d'engagement et notification :

Les documents transmis par voie électronique seront re-matérialisés après l'ouverture des plis.

Les candidats sont informés que l'attribution du marché pourra donner lieu à la signature manuscrite du marché papier.

– MODIFICATION DE DETAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Ces modifications seront envoyées sur l'adresse mail précisée lors du téléchargement.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée,

la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Lorsque le dossier de consultation est modifié, les candidats reçoivent automatiquement un message électronique à l'adresse e-mail qui a été indiquée lors du téléchargement. Il est donc nécessaire de vérifier très régulièrement les messages reçus sur cette adresse. La responsabilité de l'acheteur public ne saurait être recherchée si le candidat a communiqué une adresse erronée ou s'il n'a pas consulté ses messages en temps et en heure.

(Arr.t du Conseil d'Etat 03/10/2012 : le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de s'assurer de la réception d'un mail informant un candidat qu'un message lui a été adressé sur la plateforme dématérialisée)

– PRÉCISIONS CONCERNANT LE(S) DÉLAI(S) D'INTRODUCTION DES RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45 057 ORLEANS Cedex 1

TÉL : 02 38 77 59 00 - FAX : 02 38 53 85 16

greffe.ta-orleans@juradm.fr

- Recours gracieux devant le Pouvoir Adjudicateur (Mairie de Ternay) sous deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée ;
- Référé précontractuel devant le juge des référés précontractuels du Tribunal Administratif compétent, jusqu'à la signature du marché, qui peut intervenir au terme d'un délai de seize jours à compter de la date d'envoi des lettres de rejet des offres aux candidats non retenus (code de justice administrative, art. L551-1 à L551-12), ou onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés;
- Référé contractuel devant le juge des référés précontractuels du Tribunal Administratif compétent (code de justice administrative, art. L551-13 à L551-23) dans les 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou dans un délai de six mois à compter du lendemain de la conclusion du marché si un tel avis n'a pas été publié;
- recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent sous deux mois à compter de la publication ou notification de la décision ou de l'acte attaqué (code de justice administrative, art. R421-1). Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Pouvoir Adjudicateur ;
- recours de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif compétent contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires, sous deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées notamment au moyen d'un avis mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation (CE. ass, 16/07/07, sté Tropic travaux signalisation).